

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

Projets de commentaires du CDDH sur des Recommandations de l'APCE

- [2251 \(2023\)](#) « Stratégies politiques permettant de prévenir les catastrophes naturelles, de s'y préparer et d'y faire face »
- [2252 \(2023\)](#) « Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme »
- [2254 \(2023\)](#) – « La sauvegarde de la démocratie, des droits et de l'environnement dans le commerce international »

Recommandation [2251 \(2023\)](#) « Stratégies politiques permettant de prévenir les catastrophes naturelles, de s'y préparer et d'y faire face »

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2493 \(2023\)](#) « Stratégies politiques permettant de prévenir les catastrophes naturelles, de s'y préparer et d'y faire face ». Elle déplore la destruction, la souffrance et l'insécurité que chaque catastrophe naturelle provoque. En raison des causes humaines à l'origine de la crise climatique, ces catastrophes sont appelées à devenir une menace chronique avec des répercussions graves sur le bien-être de l'humanité, y compris un coût humain et économique élevé.

2. Les catastrophes naturelles ont un fort impact sur la plupart des droits humains, notamment les droits relatifs à la vie et à l'intégrité physique, les droits relatifs aux besoins élémentaires, la sécurité des biens, les droits économiques, sociaux et culturels, ou encore civils et politiques. Toute catastrophe naturelle affecte profondément la société, en particulier sa résilience, c'est-à-dire sa capacité à surmonter les risques, les conflits et les changements politiques. Les conséquences du tremblement de terre en Turquie et en Syrie se feront sentir pendant des décennies, y compris sur les flux migratoires.

3. Au cœur du profond changement d'époque et de paradigme que nous connaissons, le Conseil de l'Europe demeure le gardien de l'État de droit en Europe et un rempart contre les menaces qui pèsent sur les droits humains et la démocratie, y compris contre les effets de l'anthropocène. L'Assemblée insiste sur la nécessité d'apprendre de chaque catastrophe afin de renforcer la résilience climatique du continent. Rappelant la [Recommandation 2214 \(2021\)](#) « Crise climatique et État de droit », elle souligne le rôle de l'État de droit qui renforce la capacité des institutions à jouer leur rôle dans le respect de la séparation des pouvoirs et face à l'adversité.

4. Dans sa [Recommandation 2211 \(2021\)](#) « Ancrer le droit à un environnement sain: la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe », l'Assemblée appelait l'Europe à se doter d'une protection du droit à un « environnement sûr, propre, sain et durable ». Elle renouvelle cet appel avec conviction, en vue du 4e Sommet du Conseil de l'Europe, qui se tiendra à Reykjavik (Islande) et fixera la stratégie de l'Organisation au XXIe siècle, y compris face à la crise climatique, et demande au Comité des Ministres:

- 4.1** d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, s'appuyant sur la terminologie utilisée par les Nations Unies et sur le texte annexé à la [Recommandation 2211 \(2021\)](#);
- 4.2** d'élaborer un protocole additionnel à la Charte sociale européenne (STE nos 35 et 163) sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable;
- 4.3** de finaliser l'étude de faisabilité pour une convention de type «cinq P» sur les menaces environnementales et les risques technologiques pour la santé, la dignité et la vie humaine;
- 4.4** de réviser la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises dans le but de renforcer la responsabilité environnementale des entreprises afin de protéger de manière adéquate le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable.

5. Rappelant le rôle pionnier assuré par EUR-OPA, l'Accord européen et méditerranéen du Conseil de l'Europe sur les risques majeurs, l'Assemblée souligne l'utilité de l'accord dans l'élaboration de normes grâce à son approche fondée sur les droits humains et la participation démocratique et à sa dimension régionale, qui restent opportunes, en s'assurant que personne n'est isolé et sans assistance.

6. L'Assemblée regrette le manque général d'investissement des États membres dans les instruments du Conseil de l'Europe centrés sur la nature, le paysage et les risques majeurs et le désengagement inexorable depuis 20 ans. Elle invite par conséquent le Comité des Ministres à considérer ces activités comme figurant bel et bien au cœur du mandat de l'Organisation et par conséquent à en intégrer le financement dans le budget ordinaire du Conseil de l'Europe, tout en s'assurant que ses travaux bénéficient à l'ensemble des États membres. Elle appelle le Comité des Ministres à placer au plus haut de l'agenda du 4e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.

7. L'Assemblée félicite la Commission européenne pour la célérité et l'efficacité du mécanisme européen de protection civile mobilisé quelques heures après le séisme du 6 février 2023 et pour l'organisation de la conférence des donateurs du 20 mars 2023. Au regard de l'expérience recueillie sur le terrain et en preuve d'une coopération sincère avec les organisations de solidarité internationale, elle l'invite à étudier la mise en place d'une coopération sans intermédiaire, y compris pour le financement, afin de faciliter le déploiement de ces organisations dans la phase d'urgence des événements extrêmes.

8. L'Assemblée souhaite, au-delà du 4e Sommet, que le Conseil de l'Europe demeure, grâce à sa méthode de travail fondée sur les droits humains, la coopération entre les pairs et la participation démocratique, un forum à l'avant-garde où sont discutées des solutions basées sur la nature, le paysage et les risques majeurs. L'Assemblée appelle le Comité des Ministres à renforcer la coopération avec les Nations Unies en matière de définition de normes pour la prévention, la prévision et le suivi des événements extrêmes et à coordonner ses travaux avec ceux de l'Union européenne. Cette coopération devrait favoriser l'échange de bonnes pratiques et renforcer la solidarité entre les pairs, qu'ils soient professionnels ou bénévoles, en matière de lutte contre les événements extrêmes. Elle devrait viser à renforcer la gestion des risques naturels et l'auto-assistance des personnes directement touchées par les catastrophes.

PROJET DE COMMENTAIRES DU CDDH

1. Le CDDH prend note de la Recommandation [2251\(2023\)](#). Il partage la préoccupation de l'Assemblée parlementaire concernant la menace que représentent les catastrophes naturelles, y compris pour la pleine jouissance des droits humains. Il note l'importance accordée aux questions environnementales dans la Déclaration de Reykjavik adoptée lors du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe en mai 2023, qui souligne « le rôle que le Conseil de l'Europe peut jouer en tant qu'Organisation œuvrant non seulement dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, mais avec une expérience de longue date et largement reconnue dans la protection de l'environnement, la gestion écologique des paysages et la santé publique. »

2. En ce qui concerne le droit à un environnement propre, sain et durable, le CDDH note que la Déclaration de Reykjavik a affirmé que les droits humains et l'environnement sont intimement liés et qu'un environnement propre, sain et durable est essentiel au plein exercice des droits de l'homme des générations actuelles et futures, et a noté que le droit à un environnement sain est inscrit dans les constitutions nationales de plusieurs États membres et de plus en plus reconnu dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux. Sur cette base, la Déclaration [exprime note](#) la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable [en tant que droit de l'homme](#)¹ et réitère l'appel lancé dans la Recommandation CM/Rec(2022)20 aux États membres pour qu'ils réfléchissent à la nature, au contenu et aux implications de ce droit et qu'ils envisagent activement de le reconnaître au niveau national.

3. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la Recommandation, qui invite le Comité des Ministres à protéger le droit à un environnement propre, sain et durable, le CDDH rappelle la décision prise par le Comité des Ministres en novembre 2021 en réponse à la Recommandation 2211(2021) de l'Assemblée parlementaire, qui avait fait les mêmes propositions. À la suite de la décision du Comité des Ministres, le Groupe de rédaction du CDDH sur les droits humains et l'environnement (CDDH-ENV) a commencé à travailler sur un projet de rapport sur la nécessité et la faisabilité d'un ou plusieurs instruments supplémentaires dans ce domaine, en gardant à l'esprit les propositions faites dans la Recommandation 2211(2021) pour des protocoles additionnels à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Charte sociale européenne. Le CDDH souligne que ces propositions soulèvent des questions techniques et politiques complexes et sensibles, notamment sur la nature, le contenu et les implications du droit

¹ Voir Annexe V, paragraphe i de la Déclaration de Reykhavik

à un environnement propre, sain et durable et sur son adaptation procédurale au système de la Convention européenne des droits de l'homme, la nécessité éventuelle de modifier les règles de procédure et de preuve afin d'accueillir correctement les affaires alléguant des violations d'un tel droit dans les procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le CDDH note que la Déclaration de Reykjavik s'est engagée à conclure dans les meilleurs délais le rapport actuellement en préparation par le CDDH-ENV, et confirme son intention de respecter cet engagement.

4. Le CDDH se félicite de l'engagement permanent de l'Assemblée parlementaire dans les travaux du CDDH-ENV. Il rappelle que lors de sa 5^e réunion en septembre 2022, le CDDH-ENV a organisé un échange de vues avec des experts indépendants et des représentants de l'Assemblée parlementaire et du Comité européen des droits sociaux ; l'Assemblée était représentée par le rapporteur sur la Recommandation 2211(2021), Simon MOUTQUIN. Le CDDH rappelle en outre la Conférence de haut niveau de mai 2023 sur le droit à un environnement propre, sain et durable dans la pratique, organisée par la Présidence islandaise du Comité des Ministres avec le soutien du secrétariat du CDDH-ENV, à laquelle a participé Rik DAEMS, Président du Réseau de parlementaires de référence de l'Assemblée parlementaire pour un environnement sain. Le CDDH se réjouit de poursuivre sa collaboration constructive avec l'Assemblée parlementaire sur ce sujet, ainsi qu'avec d'autres partenaires, dont le Bureau de la Commissaire aux droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux, la Conférence des ONG internationales, le Conseil consultatif pour la jeunesse, le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme.

5. Le CDDH note par ailleurs, les travaux en cours de son Groupe de rédaction sur les droits humains en situations de crise (CDDH-SCR), qui pourraient s'appliquer également aux situations couvertes par la Recommandation 2251(2023). Il rappelle son Rapport sur la pratique des États membres en matière de dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme en situations de crise, notant que des dérogations peuvent également s'appliquer à la suite de catastrophes naturelles.

6. En ce qui concerne le paragraphe 8 de la Recommandation, le CDDH note que la Déclaration de Reykjavik comprend un engagement à lancer le « processus de Reykjavik » visant à renforcer les travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'environnement, dans le but d'en faire une priorité visible pour l'Organisation.

Recommandation [2252 \(2023\)](#) « Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme »

- 1.** Se référant à sa [Résolution 2494 \(2023\)](#) «Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme» (« la Cour »), l'Assemblée parlementaire se félicite des mesures prises par le Comité des Ministres pour accomplir la mission que lui confère l'article 46, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention») et améliorer l'efficacité de sa surveillance de la mise en œuvre des arrêts de la Cour.
- 2.** Comme la mise en œuvre des arrêts de la Cour présente encore de nombreuses difficultés, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:
 - 2.1** de continuer à utiliser tous les moyens disponibles (y compris les résolutions intérimaires) pour accomplir la mission que lui assigne l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;
 - 2.2** de poursuivre les travaux pour développer une panoplie claire d'outils d'aide à la coopération et d'accroissement des pressions exercées sur les États, afin d'encourager ces derniers à agir promptement pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ; cette boîte à outils devrait comprendre une gamme de mesures et de techniques différentes qui pourraient être déployées, selon les besoins, dans différentes situations en fonction de la gravité et de la complexité du problème, ainsi que du type d'obstacles qui pourraient exister à une mise en œuvre rapide et efficace; une telle boîte à outils devrait être un document évolutif pour inclure de nouvelles techniques et les meilleures pratiques à mesure que l'expérience évolue; une approche créative devrait être appliquée en termes d'outils et d'organes susceptibles de soutenir ces efforts;
 - 2.3** d'accroître l'attention et la concentration et la priorité accordées à la mise en œuvre des affaires de référence, notant en particulier que si des progrès significatifs ont été accomplis dans la lutte contre les affaires répétitives – ce qui a amélioré les statistiques globales – cela ne saurait se substituer à la lutte contre les causes profondes sous-jacentes d'une série de violations, par la mise en œuvre des affaires de référence; à cette fin, il conviendrait de mettre davantage l'accent sur l'analyse et la visibilité des obstacles à la mise en œuvre des affaires de référence ainsi que sur le déploiement des outils nécessaires pour les mettre en œuvre avec succès;
 - 2.4** de veiller à ce que la priorité soit accordée à la lutte contre les poches de résistance et les affaires particulièrement complexes, notamment en fournissant des conseils et une assistance aux autorités nationales dans le processus d'exécution pour s'attaquer aux causes profondes sous-jacentes à une violation;
 - 2.5** de prendre des mesures pour faire en sorte que tous les États disposent de mécanismes nationaux de coordination adéquats et efficaces, dotés d'une hiérarchie et de ressources suffisantes pour pouvoir mettre en œuvre les arrêts; cela pourrait inclure la fourniture d'une expertise sur l'organisation de la charge de travail et toute réforme nécessaire pour garantir des niveaux corrects de ressources et de hiérarchie afin de coordonner efficacement la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme;
 - 2.6** d'envisager d'élaborer de nouveaux dispositifs permettant de motiver voire, le cas échéant, de sanctionner les États qui ne prennent pas des mesures en temps opportun, y compris la transmission d'informations, en particulier lorsque les retards ou les obstacles dans l'exécution seraient aisément évitables, par exemple par une meilleure coordination; cela pourrait inclure l'utilisation des options de financement de la Banque de développement du Conseil de l'Europe pour aider à financer des projets pertinents pour la mise en œuvre des droits définis dans la Convention;
 - 2.7** de recourir aux procédures prévues à l'article 46, paragraphes 3 à 5, de la Convention quand la mise en œuvre d'un arrêt se heurte à une forte résistance de la part de l'État défendeur ; il faudrait toutefois continuer à ne le faire qu'avec retenue, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles;
 - 2.8** eu égard à la [Recommandation 2245 \(2023\)](#) «Le Sommet de Reykjavik du Conseil de l'Europe: Unis autour de valeurs face à des défis hors du commun», de développer encore les possibilités

dont dispose le Comité des Ministres, voire le Conseil de l'Europe dans son ensemble, à la suite d'un arrêt de la Cour fondé sur l'article 46, paragraphe 4, pour garantir le respect de l'État de droit et du système de la Convention; ces travaux devraient inclure l'analyse soignée du rôle potentiel de l'Assemblée au sein de ces dispositifs, par exemple par un recours à la procédure complémentaire conjointe;

- 2.9** de veiller à ce que des débats thématiques sur l'exécution des arrêts de la Cour soient précisément ciblés et que la participation soit pertinente, incluant des experts externes soigneusement sélectionnés, si nécessaire, afin de mener à ce sujet d'authentiques débats ouverts aux idées susceptibles de résoudre les problèmes délicats;
- 2.10** de continuer à améliorer les synergies et de tirer le meilleur parti de l'ensemble des ressources et organes dont dispose le Conseil de l'Europe, notamment la Cour et son Greffe, l'Assemblée, le/la Secrétaire Général·e, le/la Commissaire aux droits de l'homme, le Comité Directeur pour les droits de l'homme, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme;
- 2.11** de doter de ressources suffisantes le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, compte tenu du travail considérable que demandent les affaires, de la nécessité de garantir sa solide expertise, au titre de la Convention et de chaque pays, afin de fournir une assistance au Comité des Ministres et aux États membres dans le cadre de son mandat, et de l'importance de la mise en œuvre diligente des arrêts pour l'Organisation;
- 2.12** de préciser les modalités de sa stratégie visant à assurer la surveillance continue de l'exécution des arrêts en attente de mise en œuvre à l'égard de la Fédération de Russie, ainsi que ceux que la Cour adoptera à l'avenir, dans les limites de sa compétence;
- 2.13** de développer des processus structurés pour informer régulièrement l'Assemblée sur les arrêts de la Cour dont la mise en œuvre révèle des problèmes complexes ou structurels et nécessitant une action législative;
- 2.14** de mener un dialogue avec l'Assemblée afin que celle-ci et le/la rapporteur·e sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme soient en mesure de faciliter le mieux possible le travail du Service de l'exécution des arrêts et du Comité des Ministres, par exemple en organisant des conférences et des échanges avec les parlements nationaux lorsque cela pourrait contribuer au renforcement des capacités institutionnelles nationales de mise en œuvre des arrêts, ou lorsqu'une mobilisation politique pourrait se révéler utile, par exemple si l'exécution d'un arrêt exige une réforme législative ou une autre réforme importante;
- 2.15** dans le cadre de ce processus de dialogue avec l'Assemblée, d'établir une communication annuelle du Comité des Ministres à l'Assemblée au cours d'une partie de session, afin de présenter les progrès réalisés dans la mise en œuvre des affaires de référence et autres affaires importantes; cela pourrait être semblable aux discours du/de la Commissaire aux droits de l'homme à l'Assemblée lors de la présentation de son rapport annuel;
- 2.16** à cette fin, de piloter l'organisation de réunions spécifiques à un pays entre le Service de l'exécution des arrêts de la Cour et les membres de l'Assemblée pendant les parties de session de l'Assemblée sur la meilleure façon d'améliorer la mise en œuvre des arrêts dans un pays donné; ces réunions pourraient avoir lieu en vue d'une visite ultérieure impliquant des parlementaires afin d'améliorer les mécanismes nationaux de mise en œuvre des arrêts ainsi que l'engagement démocratique à soutenir ces mesures;
- 2.17** de continuer à prendre des mesures visant à assurer une plus grande transparence de la surveillance de la mise en œuvre des arrêts de la Cour et à accroître le rôle de l'Assemblée, des requérants, de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme dans ce processus, y compris en améliorant l'accessibilité de l'information sur l'état d'exécution des arrêts sur le site web HUDOC-EXEC;
- 2.18** de veiller à ce que toutes les résolutions intérimaires et finales contiennent un raisonnement clair et spécifique justifiant la clôture de la supervision d'une affaire (ou d'éléments d'une affaire), conformément à des critères transparents, afin d'améliorer la transparence et la responsabilité du

processus décisionnel, de sorte que les citoyens européens puissent comprendre cet élément essentiel du système européen de protection des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit et qu'ils puissent lui accorder leur confiance;

2.19 d'élaborer un processus de surveillance du respect des mesures provisoires indiquées par la Cour.

PROJET DE COMMENTAIRES DU CDDH

1. Le CDDH prend note de la Recommandation [2252\(2023\)](#) de l'Assemblée parlementaire, « Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ». Il souligne son engagement de longue date à soutenir les États membres dans l'accomplissement de leur obligation d'exécuter les arrêts de la Cour, dans le cadre de ses activités normatives et autres.

2. Le CDDH note que la Recommandation [2252\(2023\)](#) aborde principalement l'aspect de la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour par les États défendeurs, tout en abordant également les liens entre ce processus et les processus et acteurs nationaux. Il rappelle que bon nombre des questions soulevées dans la recommandation sont abordées dans la Déclaration de Reykjavik.

3. En ce qui concerne ce dernier aspect, le CDDH rappelle les Lignes directrices du Comité des Ministres de 2022 sur la prévention et la réparation des violations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, rédigées par le CDDH, qui énoncent un large éventail de mesures que les États membres devraient prendre pour améliorer leurs capacités internes à exécuter les arrêts de la Cour de manière efficace et rapide. La Recommandation 2252(2023), notamment ses paragraphes 2.5 et 2.17, est particulièrement concernée par les mesures visant à renforcer les structures nationales chargées de coordonner l'action nationale pour l'exécution des arrêts de la Cour, à assurer une diffusion rapide et efficace des arrêts auprès de tous les acteurs concernés par le processus d'exécution, à soutenir les juridictions nationales dans la mise en place de recours individuels, et à promouvoir la participation de toutes les autorités et parties prenantes concernées, telles que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, dans le processus d'exécution.

4. Le CDDH continue de s'engager ~~_régulièrement_~~ auprès du Service de l'exécution des arrêts, la Commission de Venise et les programmes de coopération du Conseil de l'Europe dans des dialogues visant à identifier les bonnes pratiques dans le contexte de l'exécution des arrêts, y compris récemment le [Séminaire](#) sur « La mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme - renforcer le dialogue et la coordination au niveau national » (15 ~~au~~ 18 juin 2021), la [Table ronde](#) sur « La coordination nationale efficace : un facteur clé pour renforcer la capacité nationale d'exécution rapide des arrêts de la CEDH » (8 mars 2022) et la [Conférence](#) sur « Le principe de subsidiarité : mise en œuvre nationale de la Convention européenne des droits de l'homme » (4 mai 2023). Le CDDH continuera à saisir pleinement les opportunités de promouvoir les normes existantes du Comité des Ministres sur l'exécution des arrêts de la Cour.

5. En ce qui concerne le paragraphe 2.10 de la Recommandation, le CDDH rappelle ses travaux antérieurs relatifs à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour par le Comité des Ministres, y compris divers rapports préparés dans le cadre du Processus d'Interlaken, et se tient prêt à apporter de nouvelles contributions à de tels travaux à l'avenir, le cas échéant.

Recommandation [2254 \(2023\)](#) – « La sauvegarde de la démocratie, des droits et de l'environnement dans le commerce international »

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2496 \(2023\)](#) «Sauvegarde de la démocratie, des droits et de l'environnement dans le commerce international». Elle souligne l'étroite interdépendance qui existe entre les politiques menées par les États membres du Conseil de l'Europe dans le domaine du commerce et des investissements et la mise en œuvre de valeurs communes afin de «favoriser le progrès social et économique», tel qu'énoncé dans le Statut de l'Organisation (STE no 1). Les accords commerciaux internationaux doivent évoluer avec la société et traduire l'attention accrue qu'elle porte à la dignité humaine et au développement durable.

2. Considérant qu'il est impératif que le Conseil de l'Europe et ses États membres contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies visant à promouvoir la prospérité humaine dans le monde entier tout en protégeant la planète, l'Assemblée souligne la nécessité de rééquilibrer les engagements économiques, sociaux et environnementaux des États aux niveaux mondial et national, notamment par l'intermédiaire des politiques et des accords commerciaux.

3. L'Assemblée réitère donc ses propositions d'action aux États membres, telles qu'elles figurent dans sa [Résolution 2496 \(2023\)](#), et demande instamment au Comité des Ministres de recommander à son tour aux gouvernements des États membres:

- 3.1** de soutenir les négociations multilatérales en vue de la réforme du mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour les litiges commerciaux entre États, d'une part, et la création d'un tribunal multilatéral des investissements sous les auspices des Nations Unies pour les litiges entre entreprises et États, d'autre part;
- 3.2** de veiller à ce que tous les nouveaux accords de commerce et d'investissement contiennent des dispositions détaillées sur le développement durable et la protection des droits fondamentaux, et de renforcer les mécanismes d'application de ces dispositions, à la mesure de ceux qui protègent les investisseurs;
- 3.3** d'évaluer les engagements existants en matière de commerce et d'investissement dans le cadre des traités de «l'ancienne génération» et, le cas échéant, d'initier la révision des traités en question en vue de les mettre à jour en y intégrant des dispositions relatives au développement durable et à la protection des droits fondamentaux, de manière à veiller à ce qu'ils contribuent à la mise en œuvre des traités internationaux sur l'environnement et des objectifs de développement durable;
- 3.4** d'utiliser les accords de commerce et d'investissement comme outils de promotion des normes démocratiques et des droits humains, dont les droits sociaux, à l'échelle mondiale;
- 3.5** d'associer systématiquement les parlements aux négociations menées en vue de la conclusion ou de la réforme de tout traité de commerce et d'investissement, afin d'améliorer le contrôle démocratique et la transparence du processus, depuis le mandat de négociation jusqu'à la ratification finale des accords;
- 3.6** si nécessaire, d'envisager de prendre des mesures unilatérales légales dans le cadre du commerce international afin de faire respecter les normes environnementales nationales à la frontière, sur la base du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'Union européenne, et d'envisager d'étendre ces mesures de façon à ce qu'elles couvrent également les droits fondamentaux, y compris les droits du travail et la santé publique;
- 3.7** de promouvoir les obligations relatives au devoir de vigilance des entreprises par l'intermédiaire du commerce, en ce qui concerne la protection de l'environnement, des droits fondamentaux et de la santé publique;

- 3.8** de travailler ensemble pour une révision coordonnée du Traité sur la Charte de l'énergie, afin de minimiser la durée de la clause de caducité et son impact négatif sur l'environnement, le changement climatique et les droits fondamentaux.

PROJET DE COMMENTAIRES DU CDDH

1. Le CDDH prend note de la Recommandation [2254\(2023\)](#) de l'Assemblée parlementaire - « Sauvegarde de la démocratie, des droits et de l'environnement dans le commerce international ».
2. En ce qui concerne plus particulièrement le point 3.7 de cette Recommandation, le CDDH rappelle que le Conseil de l'Europe a établi des normes ~~solides~~ sur la responsabilité des entreprises d'identifier et de traiter les impacts négatifs réels et potentiels sur les droits humains.
3. En particulier, la Recommandation [CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises encourage les États membres à intégrer la protection des droits humains dans les accords commerciaux internationaux. En conséquence, « [l]orsqu'ils concluent des accords de commerce et d'investissement ou d'autres conventions pertinentes et pendant leur durée, les États membres devraient examiner les incidences possibles de ces accords sur les droits de l'homme et prendre les mesures appropriées, y compris par l'incorporation de clauses relatives aux droits de l'homme, pour atténuer les risques identifiés d'incidences négatives sur les droits de l'homme et y remédier » (paragraphe 23).
4. La Recommandation [CM/Rec\(2016\)3](#) indique en outre que « les États membres devraient veiller à ce que les entreprises commerciales domiciliées dans leur juridiction ne fassent pas le commerce de biens qui n'ont pas d'autre usage pratique que celui de la peine capitale, de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (paragraphe 24). Des normes plus détaillées dans ce domaine sont énoncées dans la Recommandation [CM/Rec\(2021\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
5. Deux instruments récents du Conseil de l'Europe ont souligné la nécessité d'une action des États membres pour permettre et renforcer le devoir de diligence des entreprises. La Recommandation [CM/Rec\(2022\)20](#) du Comité des Ministres sur les droits humains et l'environnement encourage les États membres à appliquer une combinaison intelligente de mesures, nationales ou internationales, obligatoires ou volontaires, sur les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme. La recommandation [CM/Rec\(2022\)21](#) sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail encourage les États membres à fournir des orientations et des outils aux entreprises sur la manière de réduire les risques d'être impliquées directement ou indirectement dans cette traite. [Afin de promouvoir cette recommandation, un webinaire a été organisé le 17 mai 2021, conjointement par Amnesty International, la Fondation Omega pour la recherche, la Présidence allemande du Comité des Ministres et le CDDH.](#)
6. Lors de sa [95^e-97^e](#) réunion (6-9 décembre 2022), le CDDH a organisé un atelier multipartite sur la « Mise en œuvre des droits de l'homme et de la diligence raisonnable en matière d'environnement ». Cet événement a permis de sensibiliser les participants aux initiatives législatives nationales et régionales introduisant un devoir de diligence obligatoire pour les entreprises en matière de droits de l'homme et d'environnement.